

**M  
A  
R  
S  
  
2  
0  
2  
3**

**ACTES**

**RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 15 mars 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-047-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 35+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-051-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 ENTRE LES PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT ET PR 9+500 - BARREAU DE LIAISON NRL ET RL ET LES BRETelles DE L'ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPE ET SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-047-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
au PR 35+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Bras-Panon  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI et du maître d'oeuvre DID/ETN NORD ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/03/2023 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de voirie ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de Paniandy dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux d'aménagement de l'échangeur de Paniandy.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sur les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de Paniandy dans le sens Est/Nord est réglementée, **du 15 mars 2023 au 15 mai 2023 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Paniandy dans le sens Est/Nord. Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur La Caroline (vers centre ville de Bras-Panon) dans le sens Est/Nord.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Paniandy dans le sens Est/Nord. Pour les usagers venant de la Rivière du Mât, une déviation est mise en place par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Paniandy côté montagne dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur La Caroline pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord.

Pour les usagers venant du centre ville de Bras-Panon, une déviation est mise en place par le chemin CFR jusqu'à l'échangeur La Caroline pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI et vérifiée par la maîtrise d'oeuvre Région Réunion/DID/ETN Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Bras-Panon  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 14/03/2023

Qualité : Dir. Exploit.-Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-051-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1  
entre les PR1+000 - giratoire Caserne Lambert  
et PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL  
et les bretelles de l'échangeur la Grande Chaloupe  
et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+000  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande du gestionnaire de la voirie DEER et du maître d'ouvrage de l'opération NRL ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 14/03/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/03/2023 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et dans le cadre de l'audit de sécurité du projet NRL, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN1 entre les PR1+000 - giratoire Caserne Lambert et PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL et sur les bretelles de l'échangeur la Grande Chaloupe ainsi que sur la RN6 du PR0+000 au PR1+000 afin de permettre aux auditeurs du CEREMA d'effectuer les contrôles de l'ouvrage récemment livré.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 entre les PR1+000 - giratoire Caserne Lambert et PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL et sur les bretelles de l'échangeur la Grande Chaloupe ainsi que sur la RN6 du PR0+000 au PR1+000 est réglementée de **09h00 à 15h00 du 15 au 23 mars 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit par dérogation à l'arrêté permanent P2017-02 :

- Une voie de circulation peut être neutralisée sur les sections à 2 voies de circulation. En complément de la neutralisation de la voie de droite, la voie BUS et la bande multifonctionnelle de droite peuvent être neutralisées en même temps selon les besoins pour l'audit de la voirie.

La section de route neutralisée pour les besoins de l'audit est d'une centaine de mètre au maximum (en dehors du balisage de chantier).

**ARTICLE 3** - En cas de congestion constatée dépassant un seuil acceptable pour la fluidité de la circulation, ordre sera donné à l'entreprise assurant le balisage par le gestionnaire de la voirie ou le CRGT de lever le dispositif de neutralisation.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle conjoint du gestionnaire de la voirie, la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes et de la direction de la maîtrise d'ouvrage de la NRL.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

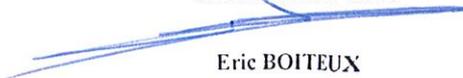
**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services de La Région Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

15 MARS 2023

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et Entretien de la Route

  
Eric BOITEUX